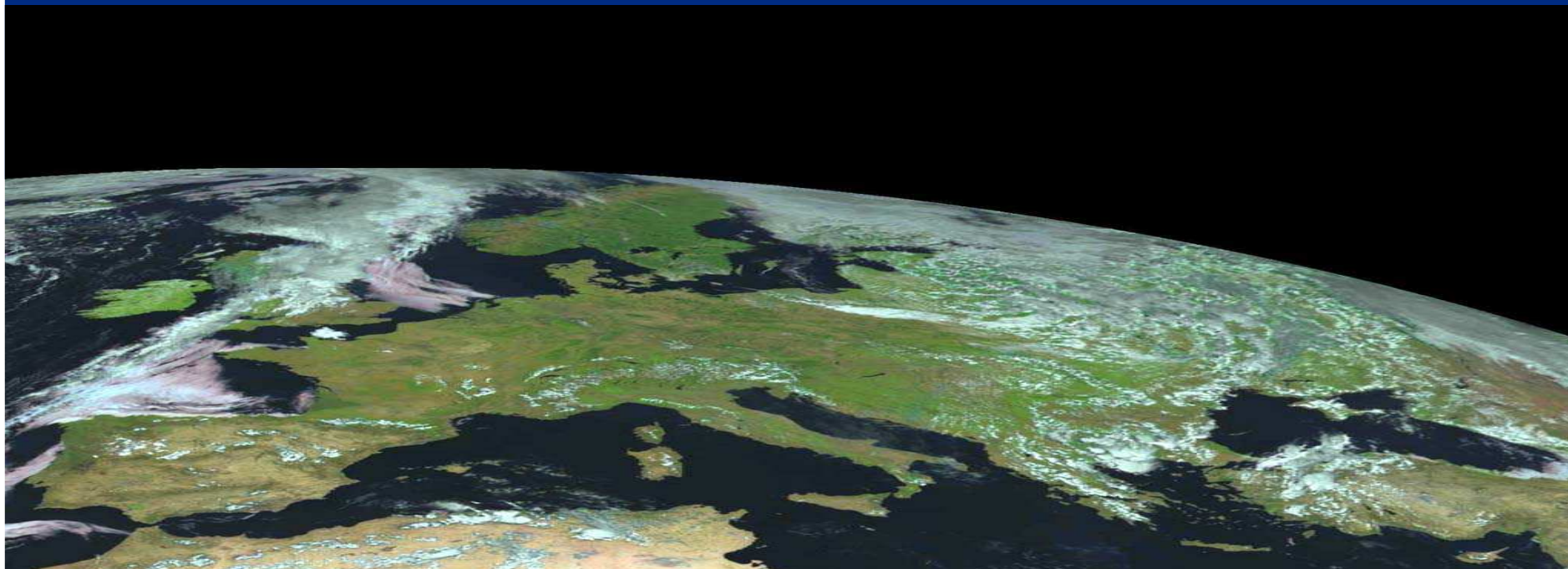


DATAR



INTERACT – Current financial developments in ETC Programmes 2007-2013



Revenues

Les textes de base 2007-2013

- **Article 55 du règlement (CE) n°1083/2006** du Conseil du 11/07/2006 modifié par le règlement (CE) n°1341/2008 du Conseil du 18/12/2008
- **Article 6 du décret n°2007-1303** du 03/09/07 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses
- **Note d'orientation de la Commission européenne** du 18 juin 2008 relative à l'article 55
- **Note d'orientation de la Commission européenne** du 21 octobre 2008 relative à l'article 55.6
- **Guide méthodologique de la Commission européenne** pour la réalisation de l'analyse coûts-avantages 2007-2013 (dit « document de travail n°4 »)
- **Note d'orientation révisée** relative à l'article 55 (COCOF 01/2011)

2000-2006 / 2007-2013

- 2000-2006: les recettes générées par les investissements cofinancés étaient prises en considération pour définir le taux maximum d'intervention communautaire (art. 29-4).
- 2007-2013: les recettes générées par les opérations (pas seulement investissements) doivent être déduites des dépenses éligibles.

Une recette nette ?

Les recettes nettes (art. 55-2) = différence entre les recettes et les dépenses d'exploitation.

Les coûts d'exploitation à prendre en considération dans le calcul du déficit de financement doivent comprendre les frais de gestion (par ex. la main-d'oeuvre, les matières premières, l'électricité), les frais d'entretien et les frais de remplacement du matériel du projet qui n'est pas fait pour durer.

Les coûts de financement (par ex. le paiement d'intérêts) et l'amortissement doivent être exclus (ce dernier ne constitue pas une entrée de trésorerie).

Opérations non concernées

Les opérations soumises aux règles en matière d'aides d'Etat (cf. article 55 paragraphe 6 du règlement 1083/2006)

- Est considérée comme une « aide d'Etat » tout avantage, direct ou indirect, financé par des ressources d'origine publique et alloué à une entreprise en situation concurrentielle.
- Est considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique (notamment les activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations exerçant régulièrement une activité économique).

En pratique – article 55-6

Pour tous les projets où l'aide communautaire s'avère être une aide d'Etat, il ne faut pas prendre en compte les recettes générées mais il convient d'appliquer la réglementation et les taux maximum d'aide publique correspondants.

(Ex: aides à l'immobilier, aides aux PME, aides de minimis...)

Autres opérations exclues

- * Les opérations cofinancées par le FSE ;
- * Les opérations cofinancées par le FEDER et dont le coût total est inférieur à 1M€.

En pratique:

Il ne serait donc pas nécessaire de déduire les recettes générées par ces opérations ? Non, bien sûr!

Opérations concernées

Toutes les opérations FEDER dont le coût total est > 1M€ et impliquant :

- * un investissement dans une infrastructure dont l'utilisation est soumise à des redevances directement supportées par les utilisateurs ;
- * la vente ou la location de terrains ou d'immeubles ;
- * toute autre fourniture de services contre paiement.

Cas particulier

Prise en compte de la **TVA** pour les projets

> 1 M€: oui si le dossier est présenté en TTC ->
n'arrive jamais dans ces cas là (application 55-6)

Attention, certaines opérations peuvent se situer à la frontière entre les projets générateurs de recettes et ceux relevant des aides d'Etat (ex: réhabilitation de friches, pôles de santé, services à la personne, etc.).

Instruction initiale

Déterminer s'il s'agit d'une aide à une entreprise au sens communautaire.

- * Si oui : pas de déduction des recettes mais application de la réglementation correspondante ;
- * Si non et CT > 1M€ : les recettes générées par l'opération doivent être déduites de l'assiette éligible et faire l'objet d'un suivi précis;
- * Si non et CT < 1M€ : les recettes n'ont pas à être déduites de l'assiette éligible mais doivent être prises en compte comme une ressource rattachable à l'opération afin de vérifier que celle-ci n'est pas surfinancée (aides publiques + recettes < ou = coût total).

Opérations soumises à l'article 55

Déficit de financement =

Valeur actualisée du coût de l'opération

- Valeur actualisée des recettes nettes

Définir quelle part du coût de l'opération peut être financée par le projet lui-même (tarifs, redevances, locations, ventes...) et quelle part nécessite un financement public.

Deux situations

- 1/ Il est possible d'estimer les recettes au préalable (disponibilité de données fiables, existence d'expériences antérieures dans des projets semblables): calcul du déficit de financement puis de la subvention FEDER.
- 2/ Il n'est pas « objectivement » possible d'estimer les recettes: pas de calcul du déficit de financement mais déduction des recettes a posteriori.

Cas n°1 : estimation possible des recettes

- Les recettes nettes
= recettes – coûts d'exploitation – valeur résiduelle
 - la **période de référence** (= « période au delà de laquelle l'investissement doit être remplacé »)
 - la **rentabilité** normalement escomptées pour la catégorie de projets en question
 - l'application du principe **pollueur-payeur**
 - des considérations d'équité
- > Funding-gap: part du coût d'investissement du projet qui ne peut être financée par le projet lui-même

Étapes de calcul de la contribution UE

- Funding Gap =

Coût d'investissement actualisé – revenu net actualisé = maximum de dépense éligible

- Dépense éligible actualisée =

FG x coût éligible actualisé / coût d'investissement actualisé

- Contribution du fonds =

Dépense éligible actualisée x taux de cofinancement

Important – tenir compte de...

La période de référence est le nombre d'années pour lequel des prévisions sont fournies dans l'analyse coûts-avantages. Les prévisions sur l'évolution future du projet doivent être formulées pour une période adaptée à la durée de vie économique de celui-ci et suffisamment longue pour couvrir ses retombées probables à long terme.

- Énergie 15-25 - Routes 25-30
- Eau et environnement 30 - Industrie 10
- Secteur ferroviaire 30 - Autres services 15 - Ports et aéroports 25

Cas n°2 : Estimation des recettes impossibles

Les recettes générées dans les cinq années suivant l'achèvement de l'opération doivent être déduites des dépenses éligibles, et ce, au plus tard lors de la clôture du programme.

(NB: 5 ans à partir du moment où l'infrastructure est réalisée et/ou les premières recettes commencent à être perçues)

Suivi des recettes

- Les actes attributifs de subvention doivent mentionner très clairement l'obligation pour le bénéficiaire de transmettre les informations relatives aux recettes perçues jusqu'à cinq années après la clôture de l'opération et/ou la clôture du programme.

Remboursement ?

- Oui si dans les 5 ans une source de recettes n'a pas été prise en compte, ou la politique tarifaire a été modifiée de manière excessive
 - ... et entraîne une modification du montant de déficit de financement supérieure à 10%
 - ... néanmoins: s'il s'agit d'un écart par rapport aux prévisions ou d'une évolution économique externe : pas de remboursement!

Projets FEDER inférieurs à 1 M€

- Estimer au mieux les recettes prévisionnelles et les intégrer en déduction de l'autofinancement
- Si impossible: les estimer à la clôture de l'opération
- Veiller à intégrer une clause à la convention
- Cas français: proportionnalité (55-5) + bonne gestion financière